MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n°2005-691 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société des mines aurifères et carrières du Congo d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis élogo-alangong » dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25 ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modi-

fiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988 ;
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;
Vu le décret n° 2005–181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005–312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005–83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société des mines aurifères et carrières du Congo ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société mines aurifères et carrières. du Congo immatriculée RC-82-8893, domiciliée immeuble bassoueka B.P 313 Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis élogo-alangong » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 783,75 Km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	*LONGITUDE*	*LATITUDE*
D	14° 11' 07" E	1° 54' 47" N
C	14° 26' 00" E	1° 54' 47" N
F	14° 26' 00" E	1° 40' 00" N
E	14° 11' 07" E	1° 40' 00" N

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société des mines aurifères et carrières du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société des mines aurifères et carrières du Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société des mines aurifères et carrières du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société des mines aurifères et carrières du Congo s'acquittera d'une redevance superficiaire de 250 F CFA par km^2 et par an.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société des mines aurifères et carrières du Congo.

Article 10 : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2005-692 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société des mines aurifères et carrières du Congo d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis élogo-jub » dans le département de la Sangha.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25 ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988;
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;
Vu le décret n° 2005–181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005–312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005–83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société des mines aurifères et carrières du Congo ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société mines aurifères et carrières. du Congo immatriculée RC-82-8893, domiciliée immeuble bassoueka B.P 313 Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis élogo-jub » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 783,75 Km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14° 11' 07" E	2° 09' 16" N
B	14° 26' 00" E	2° 09' 16" N
C	14° 26' 00" E	1° 54' 47" N
D	14° 11' 07" E	1° 54' 47" N

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.
Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société des mines aurifères et carrières du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société des mines aurifères et carrières du Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société des mines aurifères et carrières du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société des mines aurifères et carrières du Congo s'acquittera d'une redevance superficiaire de 250 F CFA par km^2 et par an.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société des mines aurifères et carrières du Congo.

Article 10 : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2005-693 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société agil – congo s.a. d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis ngoyboma-lossy » dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25 ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988;
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;
Vu le décret n° 2005–181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005–312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005–83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société agil-congo s.a. en date du 03 décembre 2004 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société agil–congo s.a., domiciliée 1, avenue lycée chaminade, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis ngoyboma-lossy » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la cuvette ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 774 Km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	13°57'00"E	0°20'00"N
B	14°20'00"E	0°20'00"N
C	14°20'00"E	0°10'16"N
D	13°57'00"E	0°10'16"N

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société agil-congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société agil-congo s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société agil-congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société agil-congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficiaire de 250 F CFA par km^2 et par an.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société agil-congo s.a.

Article 10 : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-694 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société agil–congo s.a. d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit «permis ngoyboma-lebay» dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25 ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18-88 du 17 septembre 1988;
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier ;
Vu le décret n° 2005–181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005–312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005–83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société agil-congo s.a. en date du 03 décembre 2005 ;

Sur rapport du ministre chargé des mines ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société agil–congo s.a., domiciliée 1, avenue lycée chaminade, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis ngoyboma-lebay » valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la cuvette ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 541,5 Km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	*LONGITUDE*	*LATITUDE*
E	14° 05' 00" E	0°10'16"N
C	14° 20' 00" E	0°10'16"N
G	14° 20' 00" E	0°00'00"N
F	14° 05' 00" E	0°00'00"N

Article 3 : Le permis de recherches, visé à l'article premier ci-dessus, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Agil-Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration de la géologie de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

Article 5 : La société agil-congo s.a. doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société agil-congo s.a. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société agil-congo s.a. s'acquittera d'une redevance superficiaire de 250 F CFA par km^2 et par an.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension

ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société agil-congo s.a.

Article 10 : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA